Initiales du maire

_____

Initiales

Province de Québec
Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana
Comté Abitibi-Ouest

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE
17 janvier 2024
À 20h

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana tenue à la salle communautaire.

SONT PRÉSENTS :

Monsieur le conseiller, Éric Arseneault, siège #3
Madame la conseillère, Lucie Crépeault, siège #4
Monsieur le conseiller, Guillaume Bergeron, siège #5
Monsieur le conseiller, Sébastien Morand, siège #6

ABSENTS :

Monsieur le Maire, Martin Roch et Monsieur le conseiller, Miguel Roy, siège #1.

Tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire suppléant Simon Roy.

Est également présente, Mme Nathalie Boire, directrice générale et greffière-trésorière.

ORDRE DU JOUR

1 ADMINISTRATION

1.1 Ouverture de la séance et présences
1.2 Adoption de l'ordre du jour
1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 décembre 2023
1.4 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2023
1.5 Dépôt de la liste des permis émis en 2023
1.6 Dépôt des intérêts pécuniers
1.7 Dépôt du rapport d'incendie pour St-Mathieu-d'Harricana
1.8 Entente tarifaire H2LAB pour 2024
1.9 Dépôt Bilan 2022-2023 de AMP (Autorité des marchés publics)
1.10 Renouvellement de l'adhésion ADMQ
1.11 Demande de permis SEG 2024 (Permis pour la capture d'animaux sauvages à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion de la faune)
1.12 Entente cadre Éco Entreprises Québec

2 CORRESPONDANCES

2.1 Adoption du bordereau de correspondance informative

3 FINANCES

3.1 Adoption des comptes à payer
3.2 Dépôt de la liste des fournisseurs plus de 25 000$ pour l'année 2023
3.3 Adoption des salaires 2024
3.4 Approbation des cotisations annuelles et dons 2024

4 PROJET DE L'AGENTE DE DÉVELOPPEMENT

5 URBANISME & LÉGISLATIF

5.1 Adoption Règlement 268 – Taux de taxe 2024
5.2 Adoption du Règlement 258 – amendant le règlement 225 – Plan d'urbanisme
5.3 Adoption du règlement 259 – amendant le règlement 226 – Règlement de zonage

6 FORÊT

7 VARIA

8 PÉRIODE DE QUESTIONS

9 LEVÉE DE LA SÉANCE

1. ADMNISTRATION

1.1 Ouverture de la séance et présences

2024-01-01

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Éric Arseneault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE la séance soit ouverte à 20 h 01.

Adoptée

1.2 Adoption de l'ordre du jour

2024-01-02

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Mme Lucie Crépeault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'ADOPTER ET D'APPROUVER l'ordre du jour du 17 janvier 2024 tel que présenté en laissant l'item « varia » ouvert.

Adoptée

1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 décembre 2023

2024-01-03

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère, Mme Lucie Crépeault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 décembre 2023 tel que rédigé.

Adoptée

1.4 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2023

2024-01-04

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Mme Lucie Crépeault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2023 tel que rédigé.

Adoptée

1.5 Dépôt des permis émis en 2023

Mme Nathalie Boire, directrice générale et greffière-trésorière, dépose le rapport de permis émis pour l'année 2023.

1.6 Dépôt des intérêts pécuniers

Mme Nathalie Boire, directrice générale et greffière-trésorière, dépose les formules de déclarations des intérêts pécuniaires dûment complétées par les membres du conseil conformément à l'article 358 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour les membres du conseil suivants :

M. Miguel Roy, conseiller #1
M. Martin Roch, maire.

1.7 Dépôt du rapport d'incendie pour St-Mathieu-d'Harricana

Mme Nathalie Boire, directrice générale et greffière-trésorière, dépose le rapport d'incendie produit par le service incendie de la ville d'Amos pour la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana pour l'année 2023.

1.8 Entente tarifaire H2LAB pour 2024

2024-01-05

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Guillaume Bergeron
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'ACCEPTER la proposition de service de H2Lab telle que présenté dans l'entente annuelle 2024.

Adoptée

1.9 Dépôt Bilan 2022-2023 de AMP (Autorité des marchés publics)

Mme Nathalie Boire, directrice générale et greffière-trésorière, dépose le bilan 2022-2023 de l'AMP (autorité des marchés publics).

1.10 Renouvellement de l'adhésion à l'ADMQ (Association des directeurs généraux du Québec)

2024-01-06

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Sébastien Morand
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

DE RENOUVELER l'adhésion de Mme Nathalie Boire, directrice générale et greffière-trésorière au coût de 495$ plus les taxes applicables.

Adoptée

1.11 Demande de permis SEG 2024 (capture d'animaux sauvages à de fins scientifiques, éducatives ou de gestion de la faune)

2024-01-07

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Éric Arseneault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'AUTORISER Mme Nathalie Boire, directrice générale et greffière-trésorière à faire les démarches nécessaires pour faire partie de la demande de permis SEG de la MRC d'Abitibi.

Adoptée

1.12 Entente-cadre Éco Entreprises Québec

2024-01-08

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q2) («la Loi ») a été modifiée par La *Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective* (L.Q. 2021, c. 5), sanctionnée le 17 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 53.31.0.2 de la Loi ainsi modifiée prévoit qu'aucune municipalité ni aucun groupement de municipalités ne peut, de sa propre initiative, élaborer ni mettre en œuvre tout ou partie d'un système de collecte sélective de certaines matières recyclables lorsque l'élaboration, la mise en œuvre et le financement d'un tel système sont confiés à des personnes par règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r. 46.01) (« le Règlement ») est entré en vigueur le 7 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QUE Éco Entreprises Québec (ÉEQ) est l'organisme de gestion désigné en application de la section I du Chapitre III du Règlement, à qui est confié la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective de certaines matières recyclables à l'échelle du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement prévoit la conclusion d'une entente entre ÉEQ et un organisme municipal ou une communauté autochtone, entente portant sur la collecte et le transport des matières visées à l'article 24 du Règlement ;

CONSIDÉRANT QU'en l'absence d'une entente entre les organismes municipaux et Éco Entreprises Québec, cette dernière deviendra responsable de la collecte et du transport des matières recyclables des territoires n'ayant pas conclu d'entente ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement prescrit le contenu minimal de cette entente, notamment à l'égard des paramètres entourant les services de collecte et de transport, des conditions entourant l'octroi de contrats pour ces services et des modalités relatives au contrôle de la qualité ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de la MRC d'Abitibi ne souhaitent pas qu'Éco Entreprises Québec s'occupe de la collecte et du transport des matières recyclables pour les municipalités ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a signifié son intérêt à être l'organisme signataire de l'entente-cadre pour la MRC d'Abitibi;

CONSIDÉRANT QUE des changements ont été apportés depuis octobre 2023 et qu'il y a lieu d'abroger la résolution 2023-10-174

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Sébastien Morand
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

- Que la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana reconnait la Ville d'Amos comme organisme signataire de l'entente-cadre et ses annexes pour et au nom de la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana;

- Que la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana s'engage à signer une entente intermunicipale avec la Ville d'Amos afin d'assurer le déploiement de l'entente-cadre et ses annexes.

Adoptée

2. CORRESPONDANCES

2.1 Adoption du bordereau de correspondance informative

2024-01-09

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Guillaume Bergeron
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'ADOPTER le bordereau de correspondance informative tel que présenté.

Adoptée

3. FINANCES

3.1 Approbation des comptes payés et à payer

Initiales du maire

_____

Initiales

Province de Québec
Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana
Comté Abitibi-Ouest

2024-01-10

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Guillaume Bergeron
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'ADOPTER et **DE PAYER** la liste des chèques suivante, pour un total de 86 016,77$

No. chèque	Fournisseur	Montant
C0009301	GESTION DANNY LEMAY ENR.	1 718,87 $
C0009302	ATELIER DE RÉPARATION CARON & FILS	363,13 $
C0009303	BETON FORTIN INC.	4 485,23 $
C0009304	BMR BERGERON & FILLES INC.	27,51 $
C0009305	BOUTIQUE DU BUREAU GYVA	514,42 $
C0009306	CANADIAN TIRE	258,64 $
C0009307	ENTANDEM	251,99 $
C0009308	ENVIROBI	310,43 $
C0009309	FEDERATION QUEB. DES MUNICIPALITÉS	649,61 $
C0009310	FERABI INC	56,13 $
C0009311	GILLES MARCOTTE ING	5 875,00 $
C0009312	H2LAB INC.	119,00 $
C0009313	IMPRIMERIE HARRICANA	126,47 $
C0009314	LAROUCHE BUREAUTIQUE	1 152,09 $
C0009315	M&M NORD-OUEST INC.	341,06 $
C0009316	MICROAGE ABITIBI-TEMISCAMINGUE	414,41 $
C0009317	MILLAIRE & GODBOUT INC.	144,35 $
C0009318	MORENCY, SOCIETE D'AVOCATS	1 224,48 $
C0009319	MUNICIPALITÉ DE BERRY	913,92 $
C0009320	MUNICIPALITÉ DE ST-MARC-DE-FIGUERY	1 973,17 $
C0009321	NATHALIE BOIRE	120,52 $
C0009322	PETITE CAISSE	154,25 $
C0009323	POSTES CANADA	88,99 $
C0009324	SANIMOS INC.	6 947,00 $
C0009325	SYLVICULTURE LAVÉRENDRYE INC.	2 920,37 $
C0009326	TRACTION AMOS (117)	31,65 $
C0009327	Trionex Inc	558,70 $
C0009328	VILLE D'AMOS	2 374,64 $
	Sous-total	**34 116,03 $**

	COMPTES PAYÉS PAR ACCÈS D	
L2300095	FABRIQUE DE LA PAROISSE DE ST-MATHIEU	1 000,00 $
L2300096	ENERGIR	172,67 $
L2300097	HYDRO-QUÉBEC	146,69 $
L2300098	MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC	7 618,34 $
L2300099	RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA	3 035,28 $
L2300100	SUNCOR ENERGY INC.	373,43 $
L2300101	VISA DESJARDINS	2 136,03 $
L2300102	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE	1 411,78 $
L2300103	FABRIQUE DE LA PAROISSE DE ST-MATHIEU	394,69 $
	Sous-total	**16 288,91 $**
	Salaires du mois de décembre	**35 611,83$**
	Total des Comptes à payer	**86 016,77$**

Je, soussignée Nathalie Boire, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses autorisées dans la résolution n° 2024-01-10.

_____
Nathalie Boire, directrice générale et greffière-trésorière

Adoptée

4. PROJET DE L'AGENTE DE DÉVELOPPEMENT

4.1 Projet intermunicipal – Arthur l'aventurier

Pas de participation.

5. URBANISME & LÉGISLATIF

5.1 Adoption du Règlement 268 – Taux de taxe pour l'année 2024

2024-01-11

RÈGLEMENT NUMÉRO 268

Règlement pour déterminer les taux de taxes pour l'exercice financier 2024

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana a adopté un budget municipal pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2023 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des compensations et des taux des taxes foncières pour l'année fiscale 2024;

CONSIDÉRANT QUE l'article 244.3 de la Loi sur la Fiscalité municipale, la tarification d'un service se définit comme suit :

Le bénéfice est reçu non seulement lorsque le débiteur ou une personne à sa charge utilise réellement le bien ou le service, mais aussi lorsque le bien ou le service est à sa disposition ou est susceptible de lui profiter éventuellement. Cette règle s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, dans le cas d'un bien, d'un service qui profite ou est susceptible de profiter non pas à la personne en tant que telle, mais à l'immeuble dont elle est propriétaire ou occupant.

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 décembre 2023 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger le règlement 266 et le remplacer par ce qui suit :

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Sébastien Morand et unanimement RÉSOLU

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

SECTION 1 : TAXES FONCIÈRES À TAUX VARIÉS

Article 1.1. Qu'une taxe de 0,5478$ par 100$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée à compter de l'année fiscale 2024, sur tous les immeubles imposables appartenant à la catégorie résiduelle définie selon l'article 244.37 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Article 1.2. Qu'une taxe de 1,3803$ par 100$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée à compter de l'année fiscale 2024, sur tous les immeubles

imposables appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels définis selon l'article 244.31 de la loi sur la fiscalité municipale.

Article 1.3. Que les taux déterminés par les articles 1.1. et 1.2 s'appliquent en fonction du pourcentage précisé par le rôle d'évaluation selon l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale, pour les immeubles appartenant aux catégories immeubles non résidentiels et résiduels.

SECTION 2 : TARIF DE COMPENSATION POUR LA CUEILLETTE ET LE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Article 2.1. Qu'un tarif annuel de 272,08 $ par logement soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2024 pour les logements appartenant à la catégorie groupe résidentiel permanent.

Article 2.2. Qu'un tarif annuel de 175 $ par logement soit imposé et prélevé pour les logements appartenant à la catégorie groupe résidentiel saisonnier.

Article 2.3. Qu'un tarif annuel de 570 $ par logement soit imposé et prélevé pour les logements appartenant à la catégorie groupe commerce et services (autres) et au groupe industriel et para-industriel.

Article 2.4. Qu'aucun tarif annuel ne soit imposé pour les immeubles appartenant au groupe public et communautaire.

Article 2.5 La définition des groupes d'usages provient du règlement de zonage #226 de la Municipalité de Saint-Mathieu-d'Harricana.

SECTION 3 : TARIF DE COMPENSATION POUR L'ENTRETIEN DU RÉSEAU D'ÉGOUT

Article 3.1. Qu'un tarif annuel de 514,56 $ par logement ou par terrain vacant soit imposé et prélevé à tous les propriétaires dont les terrains sont situés sur le parcours du réseau d'égouts, que ces derniers se servent des égouts ou pas.

SECTION 4 : TARIF DE COMPENSATION POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Article 4.1 La tarification est fixée en tenant compte du coût engendré par l'entreprise, en fonction du calcul des vidanges devant se faire annuellement, aux 2 ans, 3 ans ou 4 ans. Modifiant ainsi l'article 10 du règlement 188.

Article 4.2 **La tarification annuelle sera de :**

A) Pour les résidences dont la vidange doit être annuelle : 370 $
B) Pour les résidences dont la vidange doit être faite tous les 2 ans : 185 $
C) Pour les résidences dont la vidange doit être faite tous les 3 ans : 123 $
D) Pour les résidences dont la vidange doit être faite tous les 4 ans : 93 $

SECTION 5 : COMPENSATION DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 239

Article 5.1 Comme indiqué au Règlement numéro 239 qui décrétait une dépense et un emprunt pour l'achat d'équipement et de machinerie pour l'entretien des chemins municipaux et l'agrandissement du garage municipal;

Article 5.2 **Taxation taux variés**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxation foncière

générale. La taxe foncière spéciale à taux variés est imposée de la façon suivante :

Immeuble résiduels	0,0427 $ par 100$ d'évaluation
Immeuble non résidentiels	0,127 $ par 100$ d'évaluation

Article 5.4 **Affectations autorisées**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 5.4 **Affectation d'une subvention**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. S'il y a lieu, le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

SECTION 6 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 6.1 **Paiement en plusieurs versements**

Le conseil décrète que la taxe foncière sera payable en cinq versements. Lorsque dans un compte le total des taxes et compensations à payer pour l'année financière en cours est égal ou supérieur à 300.00 $, le débiteur aura le choix de le payer en un versement unique ou en cinq (5) versements :

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quarante-sixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement. Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le soixante-deuxième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement. Le cinquième versement doit être effectué au plus tard le soixante-et-unième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le quatrième versement.

Voici donc les dates des versements :

- le 29 mars 2024
- le 15 mai 2024
- le 15 juillet 2024
- le 13 septembre 2024
- le 15 novembre 2024

Pour toute taxe foncière générale, spéciale et de services, seul le montant échu devient exigible lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, ce montant devient exigible immédiatement au taux établi à l'article 7.1.

SECTION 7 TAUX D'INTÉRÊT

Article 7.1 Le taux d'intérêt applicable à tous les comptes est fixé à 18 % pour l'année 2024.

SECTION 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

Fait et adopté par le conseil de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana au cours de la séance ordinaire tenue 17 janvier 2024

Initiales du maire

_____

Initiales

Province de Québec
Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana
Comté Abitibi-Ouest

Simon Roy **Maire suppléant**	**Nathalie Boire** **Directrice et greffière-trésorière**

Adoptée

5.2 Adoption du Projet du Règlement 258 amendant le règlement 225 intitulé Plan d'urbanisme

RÈGLEMENT NUMÉRO 258

2024-01-12

Règlement 258 amendant le règlement 225 intitulé Plan d'urbanisme

ATTENDU QUE la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana a adopté un Plan d'urbanisme, Règlement ^{no} 225 pour l'ensemble de son territoire en 2015;

ATTENDU QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi a été adopté le 23 mars 2022 et définit de nouvelles limites au périmètre urbain de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana;

ATTENDU QUE la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.,c.A-19.1) permet de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana doit adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi (règlement 172 de la MRC d'Abitibi);

ATTENDU QUE la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana doit tenir compte des modifications apportées à la carte 102 : Le réseau cyclable – du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Abitibi (article 4 du règlement 172) en mettant à jour les cartes identifiant le réseau cyclable existant et projeté du réseau actif;

ATTENDU QUE la municipalité de St-Mathieu doit tenir compte de la modification concernant l'agrandissement de son périmètre urbain comme indiqué à la carte 47 de l'annexe 3 du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire 8 juin 2022;

ATTENDU QU'une copie du projet du premier projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance;

ATTENDU QU'une erreur de frappe est venue retarder le processus concernant la concordance avec la MRC d'Abitibi;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Sébastien Morand
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana adopte le deuxième projet de règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement;

ARTICLE 2

D'inclure les mises à jour des cartes identifiant le réseau cyclable existant et projeté du réseau actif:

- le réseau cyclable - MRC Abitibi;
- Le réseau cyclable – secteur sud

Annexe A - Le réseau cyclable – MRC Abitibi

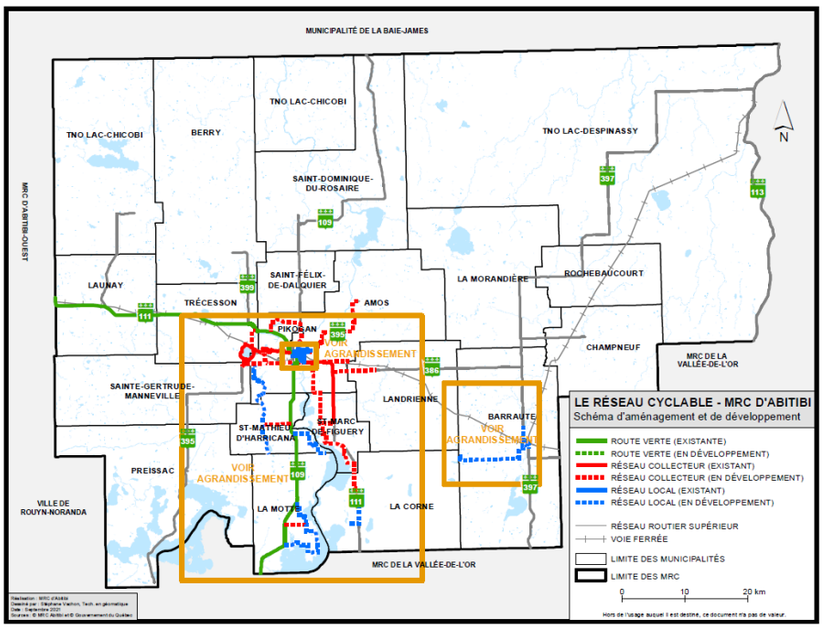

Annexe B - Le réseau cyclable – secteur sud

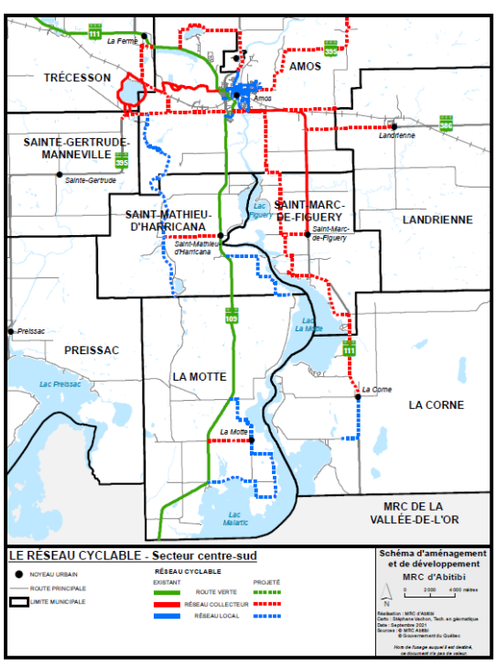

ARTICLE 3

Agrandir le périmètre urbain de la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana comme suit :

- Agrandir le périmètre urbain d'une partie du lot 6 341 466 tel que décrit à l'annexe C et de définir cette partie comme zone PC-1;

- Fractionner la zone VC-5 située au sud-est de l'annexe C en deux parties, la première partie en changeant la zone en Ra-1 et la seconde partie en demeurant en zone VC-5;

- Agrandir le périmètre urbain vers le Sud jusqu'au lot 4 003 800 et en prolongeant la zone MX-1 du côté sud-est, jusqu'au lot 6 278 943

ANNEXE C – PÉRIMÈTRE URBAIN – ST-MATHIEU-D'HARRICANA

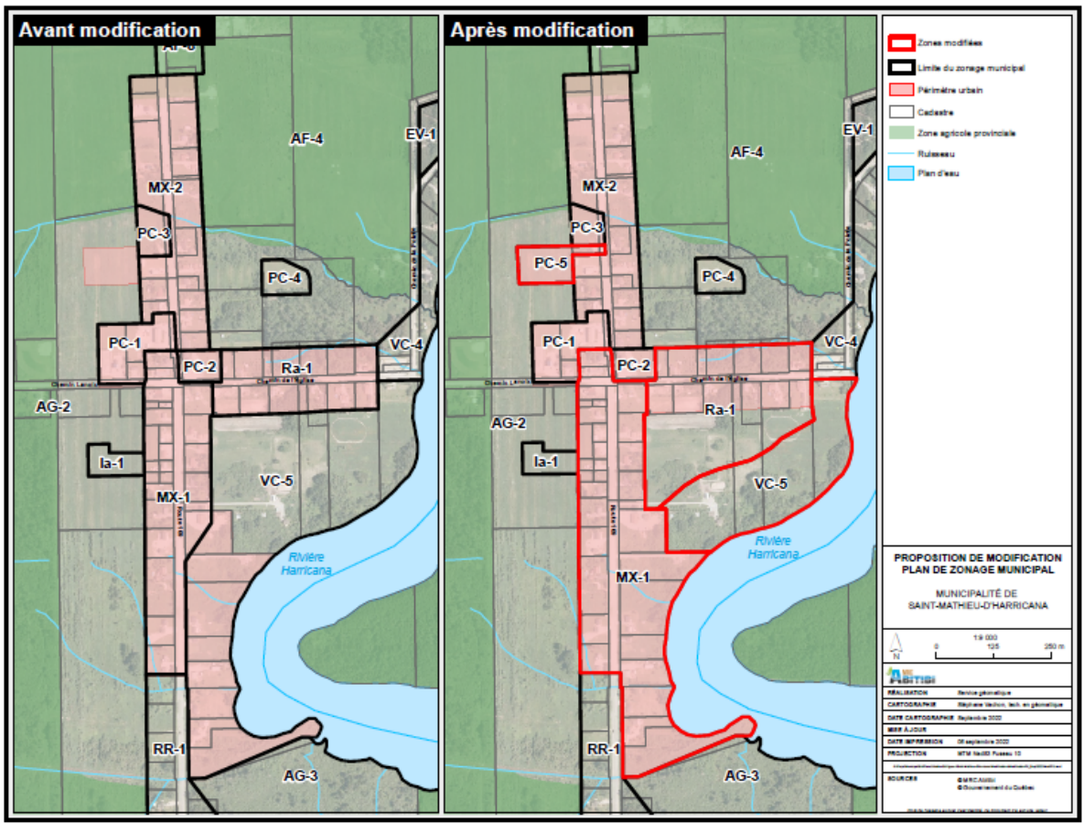

ARTICLE 4

Le plan des affectations municipales du plan d'urbanisme sera modifié par la correction des limites du périmètre urbain, tel qu'illustré à l'annexe C du présent règlement et qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Simon Roy **Maire suppléant**	**Nathalie Boire** **Directrice et greffière-trésorière**

Adoptée

5.3 Règlement 259 – Adoption du règlement 259 amendant le règlement 226 intitulé Règlement de zonage

RÈGLEMENT NUMÉRO 259

Initiales du maire

_____

Initiales

Province de Québec
Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana
Comté Abitibi-Ouest

2024-01-13

Règlement 258 amendant le règlement 226 intitulé Règlement de zonage

ATTENDU QUE la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana a adopté Règlement de zonage, Règlement ^{no} 226 pour l'ensemble de son territoire en 2015;

ATTENDU QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi a été adopté le 23 mars 2022 et définit de nouvelles limites au périmètre urbain de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana;

ATTENDU QUE la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1) permet de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana doit adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi (règlement 172 de la MRC d'Abitibi);

ATTENDU QUE la municipalité de St-Mathieu doit tenir compte de la modification concernant l'agrandissement de son périmètre urbain comme indiqué à la carte 47 de l'annexe 3 du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire 8 juin 2022;

ATTENDU QU'une copie du projet du premier projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance;

ATTENDU QU'une erreur de frappe est venue retarder le processus concernant la concordance avec la MRC d'Abitibi;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Sébastien Morand
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana adopte le deuxième projet de règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement;

ARTICLE 2

Agrandir le périmètre urbain de la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana comme suit :

- Agrandir le périmètre urbain d'une partie du lot 6 341 466 tel que décrit à l'annexe C et de définir cette partie comme zone PC-5 et ajouter une grille de spécifications ayant les mêmes spécificités que la grille PC-1;

- Fractionner la zone VC-5 située au sud-est de l'annexe C en deux parties, la première partie en changeant la zone en Ra-1 et la seconde partie en demeurant en zone VC-5 comme indiqué à l'annexe C;

- Agrandir le périmètre urbain vers le Sud jusqu'au lot 4 003 800 et en prolongeant la zone MX-1 du côté Sud-Est, jusqu'au lot 6 278 943 tel qu'indiqué à l'annexe C;

ANNEXE C – PÉRIMÈTRE URBAIN – ST-MATHIEU-D'HARRICANA

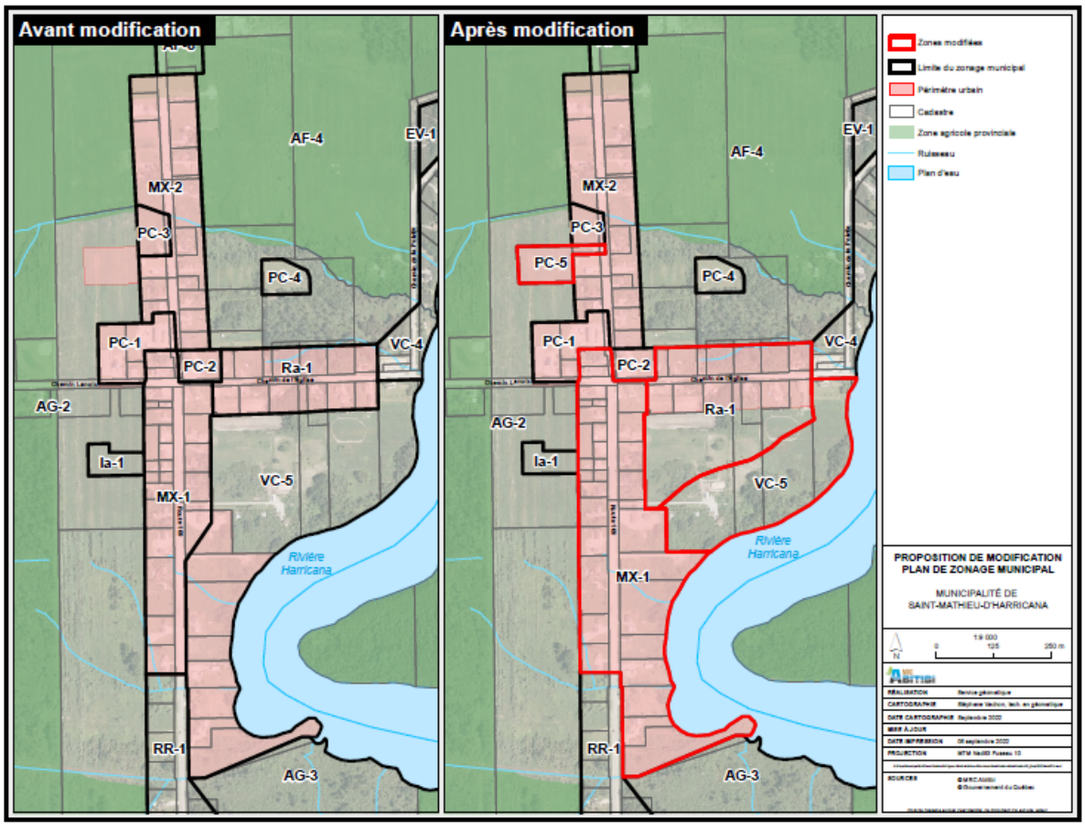

ARTICLE 4

Le règlement de zonage no 226 sera modifié par la correction des limites du périmètre urbain, tel qu'illustré à l'annexe C du présent règlement et qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

Simon Roy **Maire suppléant**	**Nathalie Boire** **Directrice et greffière-trésorière**

Adoptée

6. FORÊT

Initiales du maire

_____

Initiales

6 VARIA

7 PÉRIODE DE QUESTIONS

- Une discussion a lieu entre René Roy et les membres du conseil municipal concernant le ponceau situé au Lac des Hauteurs et la possibilité d'avoir une rencontre entre le Club du Lac des Hauteurs, la Municipalité et la MRC;

- Des questions sont posées concernant le prochain quinquennal pour forêt

8 LEVÉE DE LA SÉANCE

2024-01-14

Les sujets à l'ordre du jour étant épuisés.

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller M. Éric Arseneault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE la séance soit levée à 20h53.

_____	_____
Simon Roy,	Nathalie Boire
Maire suppléant	Directrice et greffière-trésorière

Attestation : *Conformément à l'article 142 du Code municipal, je, Simon Roy, maire suppléant, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.*